

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 décembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf le 10 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04 décembre 2019 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christophe Baguet, Maire. Etaient présents en début de séance : M. M<sup>mes</sup> Maurice Decat, Laurent Bach, Laurence Dufiet, Caroline Bordat, Victor Lopes, Serge Marson, Anne-Elisabeth Bourguignon.

Absent excusé : Michèle Dabel qui a donné pouvoir à Caroline Bordat et Virginie Decat qui a donné pouvoir à Maurice Decat.

Absent : Sylvie Adella, Serge Flament, Harold Maximo, Delphine Grolleau et Marie Gréco.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Anne-Elisabeth Bourguignon.

### **1/ Approbation du compte-rendu du 24 septembre 2019**

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 24 septembre 2019.

### **2/ Numérotation rue du Courtil Baudet**

Considérant les divisions rue du Courtil Baudet, M. le Maire propose les numérations ci-dessous :

- parcelle A 692 lot B : 4 bis rue du Courtil Baudet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions de M. le Maire pour les nouvelles numérotations rue du Bois Rouge.

### **3/ Signature convention pour la mise en place d'ACTES**

M. le Maire présente le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) qui est proposé dans le département de Seine-et-Marne et permet la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ce dispositif répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment en diminuant les coûts liés aux impressions papier et à l'envoi des actes mais aussi en réduisant les délais de saisie et de transmission ainsi que les risques d'erreur.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment des articles L 2131-1 et L 2131-2, L 3131-1 et L 5211-3,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie ainsi que les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

Sont concernées par ce dispositif : les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

Considérant que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant la société Berger Levrault, a été retenue en tant que tiers de télétransmission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en l'occurrence les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

- Autorise Mr le Maire à signer du contrat avec le tiers de télétransmission
- Autorise Mr le Maire à signer de la convention avec la Préfecture
- Autorise à Mr le Maire à demander une subvention dans le cadre de la DETR

#### **4/ Rémunération agents en charge du recensement.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat d'un montant de 2 079€,

Conformément aux prescriptions relatives au recensement de la population qui se déroulera sur la commune du 16 janvier au 15 février 2020 et afin de mettre en œuvre ce dispositif, il convient de nommer au préalable deux agents recenseurs et un coordonnateur communal, interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement, sa mission sera notamment de mettre en place la logistique et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est précisé que la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat, d'un montant de 2079 €, sera inscrite au budget 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- de créer un poste de coordonnateur communal en vue de la période du recensement 2020
- de créer deux postes d'agent recenseur devant opérer sur le terrain
- de fixer la rémunération des agents recenseurs, sur la base d'un forfait, comme suit :
  - 80 % de la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat seront rétribués aux deux agents recenseurs au prorata des adresses réparties sur leur district,
- de fixer la rémunération de l'agent coordonnateur, sur la base d'un forfait, comme suit :
  - 20 % de la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat seront rétribués au coordonnateur communal en charge du recensement

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020 au chapitre 12 article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 40.